

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Décret n° 2009-253 du 26 août 2009 portant création, attributions et organisation de l'école nationale de génie travaux.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 198 du 11 avril 1998 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n° 2002-2 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de l'état-major général des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 2002-83 du 3 janvier 2002 portant organisation et fonctionnement du commandement des écoles ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées congolaises, une école nationale de génie travaux, en sigle ENGT.

L'école nationale de génie travaux est un organisme de formation formant corps. Elle est placée sous l'autorité du commandant des écoles des Forces armées congolaises.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : L'école nationale de génie travaux a pour missions de :

- former les chefs de section génie travaux aptes à conduire des opérations de constructions et de réhabilitation d'infrastructures civiles et militaires ;
- former les sous-officiers et des militaires de rang ;
- perfectionner et remettre à niveau les officiers du domaine opérationnel génie travaux ;
- participer à la reconversion des militaires et des gendarmes.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : L'école nationale de génie travaux comprend :

- le commandement ;
- la direction des études et de la formation ;
- la division administrative et financière ;
- la division de la logistique ;
- les structures rattachées.

Section 1 : Du commandement

Article 4 : Le commandement de l'école nationale de génie travaux comprend :

- le commandant ;
- le commandant en second.

Sous-section 1 : Du commandant

Article 5 : Le commandant de l'école de génie travaux oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'école.

Il gère l'ensemble du personnel et est l'ordonnateur principal du budget de l'école.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs du génie et nommé par décret en Conseil des ministres.

Sous-section 2 : Du commandant en second

Article 6: Le commandant est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un commandant en second qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est choisi parmi les officiers supérieurs du génie et nommé par décret du Président de la République.

Section 2 : De la direction des études et de la formation

Article 7 : La direction des études et de la formation est dirigée et animée par un directeur choisi parmi les officiers supérieurs du génie.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités pédagogiques de l'école ;
- élaborer les programmes d'instruction ;
- mettre à jour les contenus des enseignements ;
- suivre l'évolution des personnels enseignants ;
- évaluer les stagiaires ;
- planifier les activités de la section instruction école.

Article 8 : La direction des études et de la formation, outre le secrétariat, comprend :

- la division d'application ;
- la division des enseignements scientifiques ;
- la division formation technique ;
- la division d'aide à l'enseignement.

Section 3 : De la division administrative et financière

Article 9 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité ;
- gérer le personnel ;
- gérer le matériel ;
- élaborer le budget de l'école et en suivre l'exécution ;
- assurer le soutien courant en matière d'alimentation, d'hébergement et des loisirs.

Article 10 : La division administrative et financière comprend :

- la section trésorerie ;
- la section effectifs ;
- la section ordinaire ;
- la section matériels, habillement, couchage, campement et ameublement.

Section 4 : De la division de la logistique

Article 11 : La division de la logistique est dirigée et animée par un chef de division. Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les approvisionnements et les ravitaillements ;
- assurer l'exploitation des matériels roulants en dotation ;
- assurer le contrôle technique du matériel ;
- entretenir les infrastructures et les installations techniques de l'école ;
- assurer le transport d'engins et des personnels.

Article 12 : La division de la logistique comprend :

- la section approvisionnement ;
- la section matériel et transport ;
- la section casernement ;
- la section garage.

Section 5 : Des structures rattachées

Article 13 : Les structures rattachées évoluent sous l'encadrement du commandant de l'école. Elles comprennent :

- le service général ;
- le service des relations publiques et de la communication ;
- la cellule sécurité militaire ;
- le secrétariat.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les attributions, l'organisation des services, divisions et sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Les chefs de division et de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les conditions d'entrée à l'école nationale de génie travaux ainsi que celles relatives au recrutement du personnel enseignant sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Les services techniques du ministère chargé de la défense nationale, du ministère chargé des finances et du ministère chargé de l'enseignement supérieur examinent, en tant que de besoin, les meilleures modalités devant garantir à l'école un fonctionnement régulier et conforme à ses objectifs de formation.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,
des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Pour le ministre de l'enseignement supérieur
en mission,

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire,
chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

-

-

-

-

-

-